

FR_GERICHTE 608 2014 187 vom 19. März 2015

FR Kantonsgericht, 2015-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2014_187

FR: FR_GERICHTE 608 2014 187 du 19 mars 2015

IT: FR_GERICHTE 608 2014 187 del 19 marzo 2015

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 30

septembre 2014, ni la lettre de sortie de l'Hôpital E._____, du 11 juin 2014, y jointe, ces éléments n'ayant pas encore été portés à la connaissance de l'OAI lorsqu'il statua; que par surabondance, la Cour relève que l'on peut au demeurant douter, à l'instar du SMR, que ces éléments rendent plausible l'existence d'une aggravation déterminante de l'état de santé de l'assurée; que d'une part, l'expertise rhumatologique de septembre 2013 n'écartait pas l'existence d'une discopathie (cf. complément du recours), mais indiquait l'absence d'une telle atteinte significative; à cet égard, l'on ne voit pas en quoi les diagnostics somatiques évoqués par les médecins de la clinique de médecine interne générale de G._____, lesquels ne jugèrent pas nécessaires de procéder à de nouveaux examens médicaux complémentaires sur ce plan et conclurent également à l'absence d'indication chirurgicale (seule de la physiothérapie était à nouveau préconisée), seraient un indice d'un changement important et déterminant sur le plan somatique; que d'autre part, s'agissant de l'atteinte psychiatrique invoquée, l'on relèvera que la lettre de sortie du 11 juin 2014 ne mentionne qu'un épisode dépressif (sans précision), et qu'on ne s'y prononce pas, là non plus, quant à l'incidence éventuelle de cette atteinte sur la capacité de travail; bien plus, il est fait état d'une amélioration notable de l'état psychique déjà à la sortie de la clinique et précisé que la situation est plutôt marquée somatiquement; le Dr D._____ évoque, lui, uniquement un syndrome lumbovertébral "compliqué par un état dépressif", sans préciser

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 aucunement ce dernier, singulièrement quant à son éventuel effet sur la capacité de travail – il est simplement dit que la "souffrance douloureuse et dépressive chronique et invalidante" justifie, de l'avis du médecin, une nouvelle évaluation de la capacité de travail résiduelle et du droit aux prestations; une aggravation significative et déterminante de l'état psychique par rapport à ce que retenu dans la décision antérieure, ensuite notamment d'une expertise psychiatrique écartant l'existence de toute atteinte psychique avec répercussion sur la capacité de travail, n'apparaît pas ainsi avoir été rendue plausible; ce d'autant moins que le Dr D._____ indique suivre sa patiente depuis le 16 juin 2014, de sorte qu'on voit difficilement comment considérer que la condition – pour un éventuel droit à la rente – du délai de carence d'un an pendant lequel aurait existé une incapacité de travail, pouvant être retenue, de 40% au moins, du fait de cet état dépressif aurait été remplie le 30 septembre 2014, lorsque statua l'OAI; qu'en tout état de cause, il reviendra à l'administration de déterminer si par le dépôt de ces documents médicaux produits après le 30 septembre 2014, joints à l'attestation d'hospitalisation du 4 au 20 février 2015 produite le 24 du même mois, l'assurée entend déposer une nouvelle

demande de prestations, ainsi que l'instruction que celle-ci requiert cas échéant; qu'au vu de ce qui précède, le recours, non fondé, doit être rejeté; qu'aux termes de l'art. 142 al. 1 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1; cf. art. 61 LPG), a droit à l'assistance judiciaire celui qui ne possède pas les ressources suffisantes pour couvrir les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence ou à celle de sa famille; l'al. 2 prévoit en outre que l'assistance n'est pas accordée lorsque la cause paraît d'emblée vouée à l'échec; que d'après l'art. 143 al. 1 CPJA, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure (let. a), de même que celle de fournir une avance de frais ou des sûretés (let. b) et, si la difficulté de l'affaire la rend nécessaire, la désignation d'un défenseur choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2); que pour examiner les chances de succès d'un recours, il convient de se placer à la date du dépôt de la requête d'AJT; qu'au vu de l'argumentation présentée plus haut, la cause était d'emblée vouée à l'échec; qu'on relèvera en particulier qu'il ne pouvait échapper à la recourante, représentée par un mandataire professionnel, qui demanda le 31 octobre 2014 la consultation du dossier, ce à quoi l'OAI déféra sans tarder, que l'administration ne disposait, le 30 septembre 2014, d'aucun élément propre – le courrier du Dr B. _____ étant clairement insuffisant à cet égard – à rendre plausible une aggravation de l'état de santé lorsqu'elle statua sur la nouvelle demande (la troisième) de prestations déposée cinq mois seulement après le rejet de la précédente, rejet opéré en se basant notamment sur une expertise bidisciplinaire; et que les pièces parvenues à l'OAI après cette date ne pouvaient en tout état de cause pas être pertinentes pour la présente procédure de recours, la Cour devant examiner la situation d'après l'état de fait tel qu'il se présentait à l'office au moment où celui-ci statua; que la requête d'AJT du 3 février 2015 sera ainsi rejetée; que les frais de justice de la procédure de recours, fixés à 400 francs, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe, et seront prélevés sur l'avance de frais d'un même montant déjà versée; qu'il ne sera pas alloué de dépens à la recourante, vu l'issue du litige;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Le recours du 28 octobre 2014 est rejeté. II. La requête du 3 février 2015 d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2015 26), pour la procédure de recours (608 2014 187), est rejetée, sans frais de justice. III. Les frais de justice pour la procédure de recours, par 400 francs, sont mis à la charge de la recourante et compensés avec l'avance du même montant versée. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 19 mars 2015/djo Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.